

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 17/05/2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Excusé : M. HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4A

24561266 du 14/05/2023 VAUXOISE ES 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 2

Réserves de VAUXOISE ES 1, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : Etant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification, Seul 1 joueur de CARRIERES GRESILLONS AS 1 a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de **plus de 10 rencontres** de compétition avec l'équipe supérieure CARRIERES GRESILLONS AS 1 : M. EL MIK Ahmed (14 matches)

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain VAUXOISE ES 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 2 : 2/0

Débit : 43,50€ à VAUXOISE ES

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération.

D5A

25139121 du 14/05/2023 JUZIERS FC 1 / PORCHEVILLE FC 1

Match arrêté à la 29ème minute à suite à la grave blessure du joueur n°10 de PORCHEVILLE FC 1

Après lecture de la FMI
Après lecture du mail de JUZIERS FC.
Après lecture du rapport très explicite de l'Arbitre DYF
Après lecture du mail de M. BARRY, président de PORCHEVILLE FC, dans lequel il indique que si le match était allé à son terme, il aurait demandé une évocation au motif que l'équipe de JUZIERS FC 1 comportait 3 joueurs mutés hors-période.

Au regard de l'article 7.4.a du Règlement Sportif du DYF :
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** »

Retenant que l'équipe JUZIERS FC 1 a été sanctionnée pour le même motif par la Commission SR lors de la séance du 20/04/2023 (voir PV 1755) : joueurs BONNET AXEL, NZIFACK Enzo et ANNANE Yanis.

Constatant que ces mêmes joueurs ont participé à la rencontre : 25139048 du 07/05/2023 JUZIERS FC 1 / BREVAL LONGNES FC 2

Constatant que ces mêmes joueurs figurent sur la feuille de match en rubrique, l'arrêt définitif du match ne remet pas en cause l'infraction.

S'agissant de l'obtention d'un droit indu par infractions répétées aux règlements, sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

***Match 25139048 du 07/05/2023 JUZIERS FC 1 / BREVAL LONGNES FC 2, perdu par pénalité à JUZIERS FC 1 (- 3 points, 0 but), ce match a déjà été donné perdu par pénalité à BREVAL LONGNES FC 1 pour infraction à l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF (voir PV 1758)**

***Match 25139121 du 14/05/2023 JUZIERS FC 1 / PORCHEVILLE FC 1, perdu par pénalité à JUZIERS FC 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PORCHEVILLE FC 1 (3 points, 1 but)**

Débit : 43,50€ à JUZIERS FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25€ x 2) à JUZIERS FC

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

Amende : 100€ à JUZIERS FC

Motif : Commettre sciemment une infraction aux règlements.

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération.

U14

D3A

24616611 du 14/05/2023 EPONE USBS 1 / BREVAL LONGNES FC 1

Réclamation de BREVAL LONGNES FC 1 relative à la participation de joueurs d'EPONE USBS 1, mutés hors-période normale.

La Commission transmet à EPONE USBS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du jeudi 25/05/2023 à 14h00.

U14

D4A

24928425 du 13/05/2023 POISSY AS 3 / MONTESSON US 1

En attente de la feuille de match.

La Commission demande à POISSY AS :

*si un souhait de dépôt de réserves a été formulé par MONTESSON US, si oui quelle en était la teneur ?

*la raison de l'absence de la feuille de match

La Commission demande à M. l'Arbitre DYF :

*si un souhait de dépôt de réserves a été formulé par MONTESSON US, si oui quelle en était la teneur ?

Ainsi que la raison pour laquelle elles n'apparaîtraient pas sur la FMI.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D1

24560595 du 30/04/2023 LIMAY ALJ 1 / HOUILLES SO 1

Demande d'évocation de HOUILLES SO 1 relative à la participation du joueur **SISSOKHO Bandiougou licence 2318061342 de LIMAY ALJ**, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de LIMAY AJL.

Retenant que le joueur **SISSOKHO Bandiougou licence 2318061342 de LIMAY ALJ 1** a été suspendu 5 matches fermes à partir du 05/02/2023 par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance, lors de sa séance du 07/02/2023 pour comportement blessant envers officiel après la rencontre.

Constatant que le joueur **SISSOKHO Bandiougou licence 2318061342 de LIMAY ALJ 1** n'a pas participé aux rencontres suivantes :

*24560574 du 12/02/2023 VALLEE 78 FC 1 / LIMAY AJL 1

*24560581 du 12/03/2023 LIMAY ALJ 1 / CONFLANS FC 2

*24560588 du 19/03/2023 CHESNAY 78 FC 1 / LIMAY ALJ 1

*24560559 du 02/04/2023 VOISINS FC 1 / LIMAY AJL 1

Constatant que le joueur **SISSOKHO Bandiougou licence 2318061342 de LIMAY ALJ 1** a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait purgé que 4 matches.

Nota : le match du 16/04/2023 MARLY LE ROI US 1 / LIMAY ALJ n'est pas pris en compte, LIMAY ALJ ayant déclaré forfait sur cette rencontre.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 41.5 du Règlement Sportif du DYF :

« A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée dans les **rencontres officielles effectivement jouées** par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

Match 24560595 du 30/04/2023 LIMAY ALJ 1 / HOUILLES SO 1
Perdu par pénalité à LIMAY ALJ 1 (- 1 point 0 but) pour en attribuer le gain à HOUILLES SO 1 (3 points, 4 buts)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **SISSOKHO Bandiougou licence 2318061342 de LIMAY ALJ** est suspendu 1 match ferme à partir du 22/05/2023

Débit : 43,50€ à LIMAY ALJ

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à LIMAY ALJ

Motif : Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

~~~~~

**D2A**

**24560735 du 16/04/2023 PECQ US 1 / TRAPPES ES 2**

Demande d'évocation de TRAPPES ES 2 relative à la participation du joueur **NTYA ANOUGOU Lyvane licence 9603577014 du PECQ US 1**, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse du PECQ US

Retenant que le joueur **NTYA ANOUGOU Lyvane licence 9603577014 du PECQ US 1** a été suspendu 1 match ferme à partir du 03/04/2023 par la Commission de Discipline de 1<sup>ère</sup> instance, lors de sa séance du 28/03/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur **NTYA ANOUGOU Lyvane licence n°9603577014 du PECQ US 1** a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

**Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :**

**Match 24560735 du 16/04/2023 PECQ US 1 / TRAPPES ES 2**  
**Perdu par pénalité à LE PECQ US 1 (- 1 point 0 but), TRAPPES ES 2 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 2 buts)**

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **NTYA ANOUGOU Lyvane licence 9603577014 du PECQ US** est suspendu 1 match ferme à partir du 22/05/2023.

**Débit : 43,50€ à LE PECQ US**

**Motif** : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80€ à LE PECQ US**

**Motif** : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## TOURNOIS HOMOLOGUES

**VOISINS FC :**

En retour des règlements :

U6-U7 G du 18/05/2023

U8 G du 18/05/2023

U9 G du 18/05/2023